

**COMMUNE DE
CROIX-CHAPEAU
(Charente-Maritime)**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Croix-Chapeau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle socioculturelle, sous la présidence de Patrick BOUFFET

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

Date de Convocation : le 11 janvier 2022

Présents : MM. Patrick BOUFFET, Jean-Pierre JAMMET, Mme Sophie GREMILLON, M. Emmanuel ROUSSILLE, Mme Marie LAUDE, M. Jean-Paul RENARD, Mme Sonia COLLOT, M. Jean-François REFOURD, M. Bastien GIOCANTI, M. Bertrand LIGNERON

Absents : Mmes Delphine DEROUALT, Chantal BERNARD (Pouvoir à P. BOUFFET), Danielle VOGÉIN, Barbara POUPARD, M. Benjamin BAMBARA

Secrétaire de séance : Marie LAUDE

Mme MAMBOLE Sandrine, secrétaire générale, assistait à la réunion.

**DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Je vous donne lecture des décisions prise en application des Articles L21-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de ma délégation, donnée par le Conseil Municipal, par délibérations D2020_D_01 du 26 mai 2020.

ENTITES	Date de signature	Nature	Montant	Objet	Durée
UNIVERS REMORQUES	22/11/2021	MAPA	4893	Achat remorque	
CdA	13/01/2022	Convention de mise à disposition		Gestion de la fourrière animale	1 an
GROUPAMA	11/01/2022	Conditions particulières contrat assurance du personnel des collectivités			4 ans

D 2022_A_01- PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AVANT DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CDA DE LA ROCHELLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet de la révision allégée n°1 du PLUi :

Le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019 et modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée.

Par décision en date du 20 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Poitiers a annulé partiellement la délibération d'approbation, suite à l'introduction d'un recours contentieux contre celle-ci, en tant qu'elle classe en zone agricole les parcelles cadastrées AA 305, 306 et 307 sur la commune de la Croix-Chapeau. Ainsi, il a été jugé par le Tribunal que *« ce secteur constitue d'ailleurs une véritable « dent creuse » au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg et ne présente aucune vocation agricole de par son usage comme jardins d'agrément entourés de haies paysagères et la proximité de maisons d'habitation voisines. Dans ces conditions, c'est à la faveur d'une erreur manifeste d'appréciation que lesdites parcelles ont fait l'objet d'un classement en zone agricole »*.

Dès lors, il convient de faire évoluer le zonage de ces parcelles, en vertu de l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme qui dispose qu': *« En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation »*.

Ainsi, cette évolution du zonage conduirait d'une part, à réduire une zone agricole, d'autre part, à classer les trois parcelles concernées dans le zonage qui leur était attribué par le document d'urbanisme précédemment en vigueur : le PLU de Croix Chapeau, c'est-à-dire en zone à urbaniser à long terme.

En conséquence et afin de tirer les conséquences dudit jugement, il est proposé de mettre en œuvre une procédure de révision allégée du PLUi dès lors que cette modification de zonage aurait uniquement pour objet de réduire une zone agricole et qu'il ne serait pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, compétente en matière d'élaboration du PLUi envisage donc de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi

Sur saisine du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), la révision allégée du PLUi doit être prescrite par délibération du Conseil communautaire qui précise par ailleurs les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

En effet, elle implique la mise en œuvre d'une concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En vertu de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, l'avis de l'Autorité Environnementale est à solliciter afin de savoir s'il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi.

Puis, le projet de révision est arrêté par délibération du Conseil communautaire.

Il fait ensuite l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme, l'Institut national de l'origine et de la qualité et le Centre régional de la propriété forestière doivent être également consultés sur le projet.

Le projet est ensuite soumis à enquête publique.

Enfin, le projet de révision allégée du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Définition des objectifs et des modalités de la concertation

La procédure de révision allégée d'un PLUi doit faire l'objet d'une concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

La Communauté d'agglomération envisage donc de définir les objectifs et les modalités de la concertation de la manière suivante :

- Objectifs de la concertation

La concertation a pour but de permettre aux habitants, aux associations locales et à toute personne concernée par ce projet de disposer d'une information claire sur l'objet de la révision allégée n° 1 du PLUi qui lui permet de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au document d'urbanisme et de lui permettre de donner son avis sur les évolutions envisagées et le cas échéant d'exprimer ses observations.

- Modalités de la concertation

o L'information

Une note d'information sur le contenu de la révision « allégée » n°1 du PLUi sera mise à la disposition du public sur le site internet de la CdA. Cette note pourra également être consultée en format papier au siège de la CdA, ainsi qu'à la mairie de Croix-Chapeau.

o Le recueil des observations

Le public pourra formuler ses observations :

- dans les registres de concertation tenus à la disposition du public, au siège de la CdA, ainsi qu'à la mairie de Croix-Chapeau.
- par courrier.

A l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté au Conseil Communautaire qui en délibérera. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Aussi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11, L.153-34 et L. 103-1 et suivants et l'article L. 153-7,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019 et modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 juillet 2021 portant annulation de la délibération de la communauté d'agglomération de la Rochelle du 19 décembre 2019 et la décision du 23 mars 2020 portant rejet du recours gracieux contre cette décision en tant qu'elle classe en zone agricole les parcelles cadastrées AA 305, 306 et 307 sur la commune de la Croix-Chapeau.

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-7 du Code de l'urbanisme, il y a lieu de mettre en œuvre une révision allégée du PLUi afin de tirer les conséquences de l'annulation partielle du PLUi prononcée par le Tribunal Administratif de Poitiers et de faire application de sa décision du 20 juillet 2021 y afférente, et selon les modalités exposées ci-dessus,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités, la prescription de procédure de révision allégée n°1 par le conseil communautaire dont l'objet concerne uniquement le territoire de la commune de Croix-Chapeau suppose que le conseil municipal de Croix-Chapeau émette préalablement un avis relatif à ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et présentés, le conseil municipal exprime un avis favorable sur la prescription par le Conseil Communautaire de la CdA de La Rochelle de la révision allégée n°1 du PLUi afin de tirer les conséquences de ce jugement et les objectifs et modalités de la concertation proposés.

D 2022_A_02- CDA : VALIDATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ENERGETIQUE

L'État a proposé aux collectivités la mise en œuvre d'un Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) pour soutenir la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires.

Signé sur la durée des mandats municipal et communautaire, le CRTE a vocation à traiter les enjeux du territoire, dans une approche transversale et cohérente, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique. L'ensemble des acteurs de la société civile, notamment les conseils de développement, les associations et les partenaires économiques peuvent être mobilisés.

Les projets portés dans le cadre de ce contrat doivent être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité).

L'État veut faire du CRTE l'outil privilégié de contractualisation et de dialogue avec les territoires en regroupant l'ensemble des contractualisations existantes et en mettant en cohérence les différents dispositifs, tels que la DETR, la DSIL ou encore des appels à projets nationaux.

L'État et la Communauté d'agglomération ont signé le 16 juillet 2021 un protocole d'engagement définissant les modalités d'élaboration du contrat et rappelant les grandes priorités du Projet d'agglomération. Les cosignataires s'engagent à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale.

Un diagnostic a été réalisé, portant sur un portait de territoire, un état des lieux écologique et une analyse des forces et faiblesses du territoire ; il a amené à l'identification d'enjeux répartis en 4 grandes orientations :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

- S'appuyer sur l'attractivité du territoire comme moteur de la cohésion économique et sociale au service des communes
- Devenir le premier territoire littoral neutre en carbone en renforçant une mobilité intermodale propre et une performance énergétique exemplaire
- Renforcer la résilience du territoire par la régénération de sa biodiversité sur terre et en mer
- Faire de l'agglomération un espace de solidarité en garantissant la qualité de son cadre de vie

L'ensemble des partenaires que sont les 28 communes et la Communauté d'agglomération de La Rochelle, l'État à travers la Préfecture de Charente-Maritime, l'ADEME, la Banque des Territoires, et le Département de Charente-Maritime s'engagent à assurer une mise en œuvre effective de ces orientations à travers un plan d'actions. Celui-ci sera évolutif sur la durée du contrat afin de s'adapter aux projets du territoire. Une instance regroupant les représentants des acteurs engagés se réunira une à deux fois par an pour suivre la mise en œuvre du plan d'action et le faire évoluer en fonction des enjeux et priorités du territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et présentés, le conseil municipal décide de valider le Contrat de relance et de transition énergétique ainsi que ses annexes, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cet effet

D 2022_A_03– AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE D'UN VEHICULE UTILITAIRE (REMPLACEMENT DE L'ACTUEL KANGOO DE LA POLICE MUNICIPALE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de remplacer le véhicule utilitaire du service de la police municipale,

Considérant la nécessité de céder le véhicule RENAULT KANGOO EK-042-YQ,

Au vu de la vétusté de l'actuel véhicule, le Maire propose de signer un contrat de Location Longue Durée avec la société CITROEN afin d'équiper le service de police municipale d'un véhicule utilitaire plus récent.

Caractéristiques du véhicule :

- Berlingo Van fourgon Taille M 800kg Moteur électrique 136 ch (100 kW) Batterie 50 kWh Control

Le contrat de location s'établit sur une durée de 49 mois à hauteur de 453.23 € HT par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour autorise le Maire ou son adjoint à signer le contrat de location longue durée pour le Berlingo Van Fourgon et autorise le Maire à céder en l'état le RENAULT KANGOO immatriculé EK-042-YK à la société CITROEN pour la somme de 583.33 € HT- 700 € TTC

D 2022_A_04– AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

M. Jean-Pierre JAMMET, 1er Adjoint en charge des finances expose ce qui suit :

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au

remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les dépenses d'équipement du budget primitif 2021 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 242 762.33 €, non compris le chapitre 16 et les opérations d'ordre. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 60 690.59 €

CHAPITRE	ARTICLE	BUDGET 2021	CREDIT 2022, PREALABLE AU VOTE (25%)
20	2051	836	209 €
TOTAL CHAPITRE 20		836	209 €
204	2046	4413	1 103.25
TOTAL CHAPITRE 204		4413	1 103.25 €
21	21316	2 500.00	625 €
21	21318	12 114.14	3 028.54 €
21	2152	19 074.40	4 768.6 €
21	2158	700.00	175 €
21	2161	3700.00	925 €
21	2182	4 893.00	1 223.25 €
21	2183	30 718.00	7 679.50 €
21	2184	3 114.00	778.50 €
21	2188	4008.85	1 002.21 €
TOTAL CHAPITRE 21		80 822.39	20 205.60
23	2315	156 690.94 €	39 172.74 €
TOTAL CHAPITRE 23		156 690.94 €	39 172.74

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, et après en avoir délibéré décide d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2022 les dépenses d'investissement selon la répartition ajustée ci-dessus

D 2022_A_05– SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES BIBLIOTHEQUE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 15 novembre 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la bibliothèque ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 janvier 2022,

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal a décidé de voter la gratuité des tarifs pour l'adhésion à la bibliothèque au conseil municipal du 21 décembre 2021 et qu'en conséquence la régie associée à ce service n'a plus lieu d'exister.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la suppression de la régie de recettes de la bibliothèque au 31/01/2022, date à laquelle prennent fin les opérations de celles-ci et décide de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque concernant les modalités d'adhésion.

D 2022_A_06–MODIFICATION DE LA DENOMINATION : IMPASSE DE LA MURAILLE

Monsieur Le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Vu la délibération du 8 avril 2014, portant sur le nom des trois rues du lotissement Le Bourg,
Considérant que la délibération est incomplète,
Considérant que le cadastre n'est pas à jour pour les rues figurant sur le plan joint,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, 11 voix pour décide de renommer les rues du Lotissement :

- ✚ Impasse des Murailles devient Impasse du Relais (AC 196)
- ✚ Impasse du Relais devient Rue Du Relais (AC155)

Et de numéroté les maisons de l'Impasse du Relais suivant le plan joint à la présente délibération.

D 2022_A_07– RENOUELEMENT CONTRATS CUI/PEC

Madame Sophie GREMILLON, 2ème adjointe, rappelle les particularités du dispositif des contrats unique d'insertion (CUI) qui vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes reconnues par des institutions ayants des difficultés particulières pour l'accès à l'emploi. Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement dans l'emploi (contenu du poste, tutorat, formation,).

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 20 heures minimum par semaine.

Le taux de prise en charge par l'Etat sera de 30%. La durée de prise en charge sera de 6 mois pour une durée hebdomadaire de travail de 20h.

Madame GREMILLON Sophie propose au Conseil Municipal de valider le renouvellement de deux postes en CUI/PEC :

- | | |
|---|---|
| Poste : Agent périscolaire et d'entretien | · Poste : Agent périscolaire |
| · Durée : du 1/03/2022 au 31/08/2022 | · Durée : du 1/03/2022 au 31/08/2022 |
| · Durée hebdomadaire de travail : 28h/35h | · Durée hebdomadaire de travail : 24h/35h |
| · Rémunération : SMIC | · Rémunération : SMIC |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix pour décide de renouveler les contrats d'agent périscolaire et d'entretien et d'agent périscolaire dans le cadre du dispositif « CUI-CAE » dans les conditions susnommées et autorise Monsieur le Maire à signer les contrats à intervenir et les conventions avec pôle emploi pour le compte de l'état.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à 20h27

Ordre du jour :

Approbation du conseil municipal du 21 décembre 2021

Décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. Prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération de la rochelle – Définition des objectifs et des modalités de la concertation- avis du conseil municipal avant délibération du conseil communautaire de la CdA de la rochelle
2. CdA : Validation du Contrat de relance et de transition énergétique
3. Autorisation de signature d'un contrat de location longue durée d'un véhicule utilitaire (remplacement de l'actuel Kangoo da la police municipale)
4. Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022
5. Suppression de la régie de recette de la bibliothèque
6. Modification de la numérotation et de la nomination : Impasse de la Muraille
7. Renouvellement contrats CUI/PEC
8. Questions diverses

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS :

M. Patrick BOUFFET	M. Jean-Pierre JAMMET
Mme Sophie GREMILLON	M. Emmanuel ROUSSILLE
M. Jean-Paul RENARD	Mme Chantal BERNARD (donne pouvoir à P. BOUFFET)
M. Bertrand LIGNERON	Mme Sonia COLLOT
M. Jean-François REFOURD	M. Bastien GIOCANTI

Mme Marie LAUDE	
-----------------	--